

VAL D'OISE CANTON DE DOMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES 2022/078

Le présent règlement porte réglementation de la police, des sépultures et des cimetières et sera joint à toute demande d'achat de concession.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

VU le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

VU la délibération n°2022-039 du Conseil Municipal en vigueur, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt à modifier le règlement pour le mettre en conformité avec la législation et la jurisprudence.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

Le règlement intérieur des cimetières de Saint-Prix en date du 2 mars 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
CONCESSIONS	5
Concessions 10, 15 et 30 ans	5
Concessions perpétuelles	6
Terrain commun	6
Reprise de concessions périmées ou abandonnées	7
CAVEAU PROVISOIRE	8
INHUMATIONS	8
EXHUMATIONS	9
SITES CINERAIRES	10
Columbarium la Vallée	10
Jardin du souvenir la Vallée	11
Cavurnes la Vallée	12
Columbarium Prieuré Blanc	13
Jardin du souvenir Prieuré Blanc	14
RETROCESSION ET CONVERSION DE CONCESSIONS	15
Rétrocession	15
Conversion	15
OSSUAIRE	15
MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE	16

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Saint-Prix n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas ni de chambre funéraire ni de crématorium.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de service qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1:

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

-	Le cimetière de La Vallée	Route de Montmorency
-	Le cimetière du Prieuré Blanc	Rue de la Croix Saint-Jacques
-	Le cimetière du Prieuré Noir	Rue de la Croix Saint-Jacques
-	Le site cinéraire de la Vallée	Route de Montmorency
_	Le site cinéraire du Prieuré Blanc	Rue de la Croix Saint-Jacques

Article 2:

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- Aux personnes domiciliées à Saint-Prix, mais décédées hors de la commune, sur justification de domicile

Article 3:

Toutefois, Le Maire pourra autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune de Saint-Prix.

Article 4:

Les concessions perpétuelles et trentenaires ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire et ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants.

Article 5:

Les concessionnaires de terrain dans le cimetière étant hors du commerce à raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage ou de donation entre parents ou alliés.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et de nul effet.

Article 6:

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de 15 jours, il est procédé, à ses frais, et par les soins de la commune, à l'exhumation dans une concession gratuite, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées. En dehors du cas exceptionnel ci-dessus mentionné, la réinhumation du corps exhumé du cimetière de Saint-Prix ne peut être effectuée que dans une concession de même durée ou d'une durée supérieure à celle où le corps était placé.

CONCESSIONS

CONCESSIONS DE 10, 15 et 30 ANS:

Article 1:

Il est accordé, dans les cimetières de Saint-Prix, des concessions de 10 ans, 15 ans ou 30 ans.

Article 2:

Les terrains, ainsi concédés, ont uniformément une surface de 2 m² (1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur) avec isolement de 30 à 40 centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied au minimum.

Article 3:

Aucune concession n'est accordée à l'avance mais uniquement en cas d'une inhumation immédiate.

Les terrains des concessions sont accordés par la commune obligatoirement à la suite et sans interruption dans les divisions conformément au plan du cimetière.

Article 4:

Le prix des concessions est fixé par délibération du conseil municipal. Le paiement en est perçu par le service intéressé de la commune.

Article 5:

Le titulaire d'une concession qui restitue le terrain libre de tout corps, et utilisable, au plus tard le 31 décembre de l'année où la concession a été accordée, peut demander le remboursement du prix de ladite concession.

Le titulaire d'une concession obtenue entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, bénéficie de la même facilité jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Article 6:

Le renouvellement d'une concession peut être effectué dès qu'elle est arrivée à expiration. Le paiement du renouvellement est perçu par le service intéressé de la commune.

Article 7:

Le renouvellement peut être accordé sur place et sans exhumation à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.

Article 8:

Les concessions sont accordées par le maire au vu d'une déclaration souscrite par les demandeurs qui s'engagent :

- À observer les dispositions légales et réglementaires régissant les concessions.
- À rétablir leurs sépultures à leurs frais, sans aucun recours contre la commune de Saint-Prix dans le cas où elles seraient endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de la municipalité.

Article 9:

La commune se réserve le droit, en cas de péril, de déposer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 10:

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, construire des caveaux à charge pour eux d'observer les règlements.

Article 11:

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession, ou son transfert dans un autre cimetière, doivent s'engager par écrit, à rendre le terrain délaissé, libre de tout corps et de construction, dûment comblé et nivelé, dans un délai de 3 mois à dater de l'autorisation.

CONCESSIONS PERPETUELLES

Article 1:

Aucune concession perpétuelle n'est délivrée par la commune.

Article 2:

La commune de Saint-Prix n'accepte aucun remboursement concernant la rétrocession d'une concession perpétuelle.

TERRAIN COMMUN:

Article 1:

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements.

Chaque fosse, ayant un mètre cinquante à deux mètres de profondeur sur quatre-vingts centimètres de largeur. (CGCT, art.R2223-3, 1er alinéa)

Article 2:

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Article 3:

A l'expiration du délai précité, le maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun.

Article 4:

L'arrêté municipal de reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affichage pendant 2 mois (délai légal) et par courrier.

Article 5:

Les restes post-mortem seront recueillis et ré-inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

REPRISE DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES

Article 1:

Les terrains concédés pour 10, 15 ou 30 ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit, pendant une période de 2 ans et 1 jour suivant l'expiration de la période de concession.

Les concessionnaires sont prévenus individuellement par la commune.

En cas de doute sur la date d'expiration, ils doivent se renseigner auprès de la commune pour éviter la reprise, sans préavis, de leur concession.

Article 2:

Les titulaires des concessions de 10, 15 ou 30 ans qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, doivent dans le délai de 2 ans et 1 jour susvisé, faire enlever les monuments, signes funéraires ou autres objets quelconques existant sur les terrains concédés, à leurs frais.

Article 3:

Faute par les concessionnaires de se conformer aux dispositions de l'article 25, la commune fera procéder d'office, aux frais des concessionnaires à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprendra possession des terrains.

Article 4:

Lorsque, après une période de 30 ans à dater de la délivrance d'une concession, cette dernière aura cessé d'être entretenue, le maire pourra constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, deux ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée.

Dans l'affirmative, le maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise du terrain affecté à cette concession.

Pour toutes opérations effectuées sur les concessions de plus de 75 ans, les intéressés devront justifier leurs droits de propriété aux moyens d'actes notariés.

Si la concession comporte des cases disponibles celles-ci pourront être occupées après autorisation du maire.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 1:

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire municipal du cimetière est soumis aux conditions suivantes :

- La commune autorise directement dans la limite des disponibilités, l'admission dans le caveau dépositoire municipal, des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession, si cette concession n'est pas en état de recevoir le corps.
- Le maire peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à Saint-Prix, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- Dans l'un ou l'autre cas, le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder le délai de 6 mois.

INHUMATIONS

Article 1:

Lors d'une inhumation à effectuer en concession de dix ans, quinze ans, trentenaire ou perpétuelle, le représentant de la famille doit aviser le service funéraire au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indique notamment son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il s'engage à garantir la commune de Saint-Prix, contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'opération d'inhumation.

Si l'inhumation doit être effectuée dans un caveau, le représentant de la famille doit faire ouvrir sur le champ et à ses frais ledit caveau, en présence du représentant de la commune, ou d'une personne dûment mandatée et assister ou se faire représenter à la visite de la sépulture afin de constater si elle est en état pour recevoir sans obstacle un nouveau cercueil. Si cette visite fait apparaître la nécessité de travaux (en dehors de ceux d'assainissement, qui sont assurés par le fossoyeur) un rapport est établi par le représentant de la famille qui sera invité à faire exécuter les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

Article 2:

Dans le cas où l'inhumation ne doit avoir lieu que le lendemain de la déclaration ou plus tard et si la disposition du caveau est telle qu'il y a des inconvénients à procéder immédiatement à son ouverture et à sa vérification, le représentant de la mairie indique les jours et heures auxquels cette opération doit avoir lieu.

Pour toutes les inhumations, la déclaration d'inhumation doit également être déposée au moins 24 heures avant l'opération.

Article 3:

Autant que possible, l'ouverture des caveaux est effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autres analogues sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par la famille.

Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé.

Article 4:

Lorsque l'inhumation d'un corps dans le caveau ouvert comme il a été dit, est reconnue impossible, il peut être déposé dans le caveau provisoire, tel que défini à l'article 28.

Article 5:

L'inhumation des urnes cinéraires, soit dans une concession (caveau ou pleine terre), soit scellées sur une concession devra obligatoirement relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation spéciale de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

EXHUMATIONS

Article 1:

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du commissaire de police ou du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par Le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, le demandeur devra alors fournir la preuve de la réinhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune).

Le demandeur s'engage à garantir la commune de Saint-Prix contre toute réclamation qui pourrait intervenir sur la régularité de l'exhumation.

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec les familles. Sauf autorisation du maire ou du commissaire de police, il y est procédé dès l'ouverture des portes du cimetière et toutes opérations en cours devront être menées à terme sans interruption.

Article 2:

Les dispositions de l'article 33 ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 3:

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui ont également à pourvoir, s'il y a lieu, à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

SITES CINERAIRES

COLUMBARIUM DE LA VALLEE

Article 1:

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 10 ou 15 ans.

Elles sont renouvelables pour une période de même durée.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du service funéraire, un registre est tenu par celui-ci.

Article 2:

Aucune case n'est attribuée à l'avance.

Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Le service funéraire détermine dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 3:

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 4:

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 5:

A l'échéance de la période de concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et disposées dans l'urne communale.

Article 6:

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 7:

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 8:

L'inhumation des urnes dans une case de columbarium ou déposées en cavurne, devra obligatoirement relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire.

Article 9:

Les portes assurant la fermeture des cases du columbarium ne pourront être gravées.

La plaque, obligatoire, sera fournie par le concessionnaire.

Dimension des plaques (28 cm longueur x 7 cm largeur sur 1 cm d'épaisseur).

Couleur noir ébène.

Gravure dorée

Police de caractères selon indication de la mairie

La plaque sera collée sur la porte de la case

A l'issue de la période de concession, en cas de non renouvellement, les plaques pourront être récupérées par le concessionnaire ou par l'ayant droit de la concession.

Article 10:

Chaque case de dimensions largeur 40 cm, profondeur 45 cm, hauteur 40 cm, peut contenir 2 à 3 urnes courantes selon leur taille.

JARDIN DU SOUVENIR LA VALLEE

Article 1:

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenus dans une urne.

Article 2:

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée service funéraire qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

Article 3:

La gravure sur la stèle est faite (couleur, police de caractère, et taille de la police) selon les informations fournies par la mairie.

La gravure est à la charge de la famille.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et abords de dispersion du jardin du souvenir.

CAVURNES LA VALLEE

Article 1:

Les cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 2:

Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cavurnes sont attribuées pour une durée de 10 ou 15 ans.

Elles sont renouvelables pour une période de même durée.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Article 3:

L'inhumation des urnes dans une cavurne, devra obligatoirement relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

L'ouverture et la fermeture des cavurnes sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire.

Article 4:

Aucune cavurne n'est attribuée à l'avance.

Le service funéraire détermine l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 5:

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 6:

Les cavurnes sont subordonnées au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 7:

A l'échéance de la période de concessions des cavurnes et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, les cavurnes concédées peuvent être reprises par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et disposées dans l'urne communale.

Article 8:

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 9:

Les cavurnes ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cavurnes concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 10:

Les cavurnes de dimensions longueur 60 cm, largeur 60 cm, profondeur 45 cm peuvent contenir de 1 à 4 urnes selon leur taille (urnes de 21 ou 25 cm de diamètre)

Article 11:

La gravure sur les cavurnes est faite (couleur, police de caractère, et taille de la police) selon les informations fournies par la mairie.

COLUMBARIUM PRIEURE BLANC

Article 1:

Un Columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 10 ou 15 ans.

Elles sont renouvelables pour une période de même durée.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du service funéraire, un registre est tenu par celui-ci.

Article 2:

Aucune case n'est attribuée à l'avance.

Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Le service funéraire détermine dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 3:

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 4:

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 5:

A l'échéance de la période la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et disposées dans l'urne communale.

Article 6:

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 7:

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 8:

L'inhumation des urnes dans une case de columbarium devra obligatoirement relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire.

Article 9:

Les portes assurant la fermeture des cases du columbarium ne pourront être gravées.

La plaque, obligatoire, sera fournie par la mairie.

La plaque sera collée sur la porte de la case

Les familles auront la charge de les faire graver

- Couleur dorée
- Police de caractères et taille selon indication de la mairie

A l'issue de la période de concession, en cas de non renouvellement, les plaques pourront être récupérées par le concessionnaire ou par l'ayant droit de la concession.

Article 10:

Chaque case de dimensions largeur 44 cm, profondeur 26 cm, hauteur 28 cm, peut contenir 1 ou 2 urnes selon leur taille.

JARDIN DU SOUVENIR PIEURE BLANC

Article 1:

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenus dans une urne.

Article 2:

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée au service funéraire qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

Article 3:

La plaque, obligatoire, est fournie par la famille Dimensions largeur 10,5 cm, hauteur 6,5 cm. Couleur noir ébène

Gravure dorée

Police de caractères et taille de la police selon les informations fournies par la mairie.

Les plaques sont collées sur la stèle

RETROCESSION ET CONVERSION DE CONCESSIONS

RETROCESSION

Article 1:

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même,
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession,
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libre de tout corps,
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

Le remboursement ne sera effectué que si la rétrocession du terrain intervient avant la dixième année de l'achat.

Au-delà de cette période aucun remboursement ne sera accordé.

CONVERSION

Article 2:

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus courte durée, ou de plus longue durée moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession.

Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

La conversion a lieu durant la période de validité.

OSSUAIRE

L'ossuaire commun doit servir aux exhumations des restes des personnes qui étaient inhumées en terrain commun ou dans une concession qui fait l'objet d'une reprise en fin de contrat ou en état d'abandon.

L'article R.2223-6 du CGCT précise : « les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire ».

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 1:

Les portes des cimetières de Saint-Prix sont ouvertes tous les jours de :

- 8h00 à 18h00 du 01 octobre au 31 mars
- 8h00 à 20h00 du 01 avril au 30 septembre

Article 2:

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Les chants et musiques de toute nature sont formellement interdits sauf autorisation préfectorale.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes donc la tenue et le comportement sont contraires à la décence, aux animaux (excepté les chiens d'assistances)

Article 3:

Il est expressément interdit :

- De pénétrer et de rester dans les cimetières en dehors des heures d'ouverture
- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur las arbres et sur les monuments, de marcher sur l'inter-tombes, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, hors des bacs disposés à cet effet.
- De laisser les enfants sans surveillance, de les laisser courir ou jouer.
- De déposer e la nourriture destinée aux animaux (pigeons, chats errants, petites faunes sauvages.).

Nul ne peut faire, dans l'intérieur du cimetière, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, ni stationner aux portes de cet établissement ou aux abords des sépultures.

Article 4:

Les quêtes, les cotisations et collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation préfectorale.

Article 5:

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comportent pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreignent quelqu'une des dispositions du présent règlement, peuvent être expulsées par la police, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6:

La commune ne peut jamais être rendue responsable de vols de fleur, de vases, de grille, d'entourage ou d'objets de toute nature commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

Article 7:

Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, géodésiques, etc..., sauf autorisation de la commune.

Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droits qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent, peuvent obtenir une autorisation à cet effet, sur demande adressée au maire.

Article 8:

Les plantations sont faites sans aucune exception sauf dans le columbarium, dans la limite du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles puissent produire par anticipation la croissance des arbustes.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles doivent être élaguées ou abattues, si besoin à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure, dans le délai de huit jours, le maire fait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 9:

Les fouilles doivent être soigneusement étayées. Le constructeur choisi par le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines.

Il est responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

L'approche de fouilles doit être défendu au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux dits couvre-caveaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviennent à cette disposition sont poursuivis, sans préjudice de leur responsabilité civile qui peut être invoquée contre eux.

Article 10:

Les murs des caveaux peuvent occuper en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isolements sur les côtés et au chevet jusqu'à l'affleurement du sol.

Sur les chemins l'empiètement peut, avec l'autorisation de la mairie, être porté à 0,50 m si la largeur du chemin le permet.

Article 11:

En dehors des empiètements indiqués à l'article précédent, les concessionnaires ne peuvent en aucun cas établir leur construction au-delà des limites du terrain concédé. Les parties de ce terrain qui ne sont pas occupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 12:

A la partie supérieure du caveau, il est réservé, par mesure sanitaire, un vide qui a au minimum un mètre de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage (mesure prise au point de niveau du sol le plus bas).

Aucune inhumation ne peut être effectuée.

Article 13:

Chaque case doit avoir une hauteur minimum de 0,50 m y compris la dalle de recouvrement, sa longueur ne peut être inférieur à 1,80 m et sa largeur ne peut être inférieur à 0,65 m mesure prise entre les bandeaux.

En aucun cas le vide du caveau pris dans la partie la plus large des cases ne doit être supérieur à la largeur du terrain concédé. Toute infraction à cette disposition est considérée comme formant une anticipation.

Article 14:

Les murs des caveaux seront couronnés par un dallage en granit, pierre dure ou ciment armé d'au moins 0,05 m d'épaisseur en forme de caniveau avec dévers de 0,02 m. Ce dallage couvrira entièrement la partie de l'isolement afférente à la concession ; il aura 0,20 m de largeur du côté des chemins et il suivra les pentes du sol.

Article 15:

Le représentant de la commune surveille les travaux de construction, de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines.

Il n'encoure aucune responsabilité en ce qui concerne ces travaux et les dommages causés aux tiers : ceux-ci pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, ou inachevée, et où elle représenterait des dangers pour le fossoyeur, toute opération d'inhumation dans le caveau peut être refusée.

Article 16:

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne peut se faire plus de 3 jours à l'avance. L'excédent des travaux et les gravats doivent être sortis du cimetière dans les 3 jours qui suivent l'achèvement travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 17:

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte des cimetières, à l'exception (au pas d'homme) :

- Des corbillards, avec autorisation et sous surveillance des opérateurs funéraires.
- Des véhicules des entreprises mandatées pour la pose ou l'enlèvement de signes indicatifs de sépultures avec autorisation de l'administration.
- Des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer, sous autorisation municipale.

Article 18:

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie ne peut commencer qu'après réception en mairie d'un bon de travaux et doit être réalisé sans aucune interruption.

En cas d'interruption, la mairie a la faculté de faire remblayer la fouille ou le caveau commencé avec de la terre aux frais de l'entrepreneur.

Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au dessus de l'ouverture un couvre caveau ou un dallage en ciment armé résistant.

Article 19:

Au dessus du niveau du sol toute construction doit être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé.

Tout dépassement de quelque nature qu'il soit, est considéré comme anticipation.

Article 20:

En cas d'anticipation, la commune, sur le refus du constructeur de se restreindre dans la superficie concédée, fait immédiatement suspendre les travaux et requiert, à cet effet, s'il en est besoin l'emploi de la force publique.

Article 21:

Nul ne peut établir de niche funéraire en élévation au-dessus du sol.

Article 22:

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux et constructions doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations.

Article 23:

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 24:

Lorsqu'il résulte de travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, copie du procès verbal qui l'aura constaté, est adressé à toutes fins utiles aux concessionnaires intéressés.

Article 25:

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, procès verbal est dressé pour constater le fait.

Copie de ce procès-verbal qui l'aura constaté, est adressé à toutes fins utiles aux concessionnaires intéressés.

Article 26:

En dehors des publications d'ordre administratif, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

Toute contravention à cette prohibition est poursuivie conformément à la loi.

Article 27:

L'arrêté sera publié et affiché dans l'enceinte des cimetières et un exemplaire en sera toujours tenu à la disposition du public en mairie.

Article 28:

Le présent règlement entre en vigueur le 05 septembre 2022

Article 29:

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

SAIN

Fait à Saint-Prix, le 01 septembre 2022

Signé:

Céline VILLECOURT

Maire,

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de Cet article en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.T - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 8/09/12072